

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – n° 2016 - 109

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCK

Société ARGOS TRUCKS FRANCE
(ex : ALL 4 TRUCKS)

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 ayant autorisé la société TCP FUEL SITE SAS pour l'exploitation d'une station service destinée aux poids lourds sur la commune de MARCK et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 juin 2008 à la SAS A4T Calais ;

VU l'arrêté préfectoral 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'article **R.512-68** du Code de l'Environnement qui dispose : « Sauf dans le cas prévu à l'article **R.516-1** du même Code, lorsqu'une Installation Classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...] » ;

VU l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2009 qui dispose :

« [...] L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- pour chaque îlot de distribution un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs ; [...]
- pour trois îlots de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs :
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. La réserve de produits absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
 - des moyens nécessaires à sa mise en œuvre [...] ».

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 25 avril 2016 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 avril 2016 informant la société ARGOS TRUCKS FRANCE de la proposition de mise en demeure ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 4 avril 2016 l'Inspection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'installation classée a changé d'exploitant au 1^{er} juin 2015. Le nouvel exploitant (ARGOS TRUCKS FRANCE) n'en a pas fait la déclaration auprès de la Préfète ;
- une alarme est présente à chaque îlot de distribution de carburant. Deux d'entre elles ont été testées et aucune ne fonctionnait correctement (aucune retranscription d'alarme sonore ou visuelle au poste de surveillant) ;
- des systèmes de type interphone sont présents à chaque îlot de distribution afin de pouvoir communiquer avec le surveillant. Trois d'entre eux ont été testés mais aucun ne fonctionnait correctement (aucune communication possible) ;
- Les bacs de produits absorbants sont sans couvercle et remplis d'eau. Aucun moyen de pelletage n'est disponible à proximité.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article **R.512-68** du Code de l'Environnement et de l'article **8** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2009 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-6** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ARGOS TRUCKS FRANCE de respecter les dispositions de l'article **R.512-68** du Code de l'Environnement et de l'article **8** de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2009 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** dudit Code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société ARGOS TRUCKS FRANCE, dont le siège social est situé 4, rue Pierre et Marie CURIE - 33520 BRUGES, est mise en demeure de respecter en application de l'article **L.514-1** du Code de l'Environnement, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour l'ensemble des installations qu'elle exploite dans son établissement situé 504, Avenue Henri RAVISSE – 62730 MARCK, les dispositions reprises ci-dessous :

• **Article R.512-68 du Code de l'Environnement :**

*« Sauf dans le cas prévu à l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.*

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du « déclarant ».

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. ».

• **Article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2009 :**

« [...] L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *pour chaque îlot de distribution un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;*
- *d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs ; [...]*
- *pour trois îlots de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs :*
 - *d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. La réserve de produits absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,*
 - *des moyens nécessaires à sa mise en œuvre [...] ».*

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MARCK et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de MARCK. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGOS TRUCKS FRANCE dont une copie sera transmise au Maire de MARCK.



ARRAS, le 17 MAI 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- ARGOS TRUCKS FRANCE - 504, Avenue Henri RAVISSE – 62730 MARCK
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de MARCK
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier – Chrono